

**Sujet :** [INTERNET] Déposition syndicat eau potable Enquête publique SAS Métabio

**De :**

**Date :** 04/12/2020 15:14

**Pour :** "Pref-enqpub-metabioenergies-combree@maine-et-loire.gouv.fr" <pref-enqpub-metabioenergies-combree@maine-et-loire.gouv.fr>

**Copie à :**

Monsieur,

Vous trouverez ci jointe la contribution de atlantic'eau, service public de l'eau potable de Loire-Atlantique, chargé :

- De la politique générale concernant la ressource en eau,
- Du suivi de la ressource en eau du secteur nord-est (territoires de Nort-sur-Erdre et Région d'Ancenis)

Merci de l'attention que vous saurez porter à sa contribution.



Salutations cordiales,

Service Gestion de la Ressource en Eau  
Tél. 02 51 89 42 58 - 06 72 99 03 84  
7 Chemin du Pressoir Chêneale - CS 50513 - 44105 Nantes Cedex 4  
[www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr)

PS : copie de ce message à

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire
- Monsieur le directeur de la DDTM de Loire-Atlantique
- Madame la directrice de la DREAL Pays de la Loire
- Monsieur le Maire de Nort-sur-Erdre

— Pièces jointes

L_ComEnqtR_20201204_signee.pdf	169 Ko
Annexe1_APAAC_20200731.pdf	506 Ko
Annexe2_L_ComEnqtR_20170518_courrier.pdf	131 Ko
Annexe3_CarteVulnerabilite_BRGM.pdf	196 Ko





Le Président  
Jean-Michel BRARD  
Maire de Pomic  
Président de Pomic Agglo Pays de Retz

**Objet :** Enquête publique mise en place du plan d'épandage  
SAS MétaBioEnergie – Ombrière d'Anjou  
**Suivi par :** Service gestion de la ressource en eau

A l'attention du commissaire enquêteur

Nantes, le 04 décembre 2020

Monsieur,

Atlantic'eau a eu connaissance, par un article dans la presse du 30/11/2020, du projet cité en objet, lequel a attiré toute mon attention.

En effet, atlantic'eau exploite la nappe de Nort-sur-Erdre en vue de produire de l'eau potable, destinée à alimenter une vingtaine de communes, soit près de 84 000 habitants directement ou en sécurisation. La qualité de l'eau de cette nappe est telle qu'aujourd'hui 2 des 4 forages exploités présentent des teneurs en nitrates d'environ 60 mg/L depuis plusieurs années. Si l'eau distribuée a aujourd'hui une teneur en nitrates inférieure à 50mg/L par mélange entre les 4 forages, elle devrait, selon les simulations effectuées, les dépasser d'ici 10 ans.

Ces captages bénéficient d'un Arrêté Préfectoral instaurant des périmètres de protection et servitudes associées depuis le 25 septembre 2001. Pour tenir compte de l'avancée des connaissances concernant cette nappe, la procédure de mise en place des périmètres de protection est en passe d'être relancée.

En outre, ces captages ont été classés prioritaires au titre du Grenelle. Le BRGM, missionné par les services de l'Etat (DDTM), a délimité, en 2010, selon la méthode nationale, le Bassin d'Alimentation des Captages et les niveaux de vulnérabilité du milieu. Cette délimitation a donné lieu à un arrêté du Préfet du 31 juillet 2020 (arrêté 2020/SEE/324). Vous trouverez la délimitation de cette Aire d'Alimentation des Captages ainsi définie en Annexe 1. Vous noterez par ailleurs que, selon l'article 2 de ce même arrêté, un programme d'action doit être défini avant le 30 juin 2021 « en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage ».

Les différentes études réalisées par le syndicat en vue de réhabiliter la qualité de la nappe montrent que la restauration de la qualité de l'eau des forages, à court terme, nécessitait une réduction importante des quantités d'azote arrivant à la nappe. Aussi il est souhaitable de ne pas multiplier les sources d'azote à gérer sur ce territoire, rendant la gestion encore plus complexe.

7, Chemin du Pressoir Chêne  
CS 50513 - 44105 NANTES Cedex 4  
T. 02 51 89 03 80 - [contact@atlantic-eau.fr](mailto:contact@atlantic-eau.fr)  
N° Siret : 254 401 094 00068  
[www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr)

L'enquête publique en cours nous pose quelques questions et nous conduit à certaines remarques :

## 1. Remarques générales :

- Atlantic'eau est surpris de ne pas avoir été informé de la tenue de cette enquête publique. D'autant plus qu'en 2017 déjà, un courrier du SIAEP de Nort-sur-Erdre, daté du 18 mai 2017, avait été adressé au commissaire enquêteur lors d'une précédente enquête publique concernant ce projet et ce maître d'ouvrage, demandant, entre autres, à être informé au préalable ou, au moins, à recevoir une notification d'ouverture d'enquête publique le cas échéant. Cette demande a visiblement été ignorée par le pétitionnaire (courrier en annexe 2)
- Il est extrêmement mal aisé de retrouver les informations nécessaires à une analyse précise des parcelles et exploitations concernées par ce plan d'épandage. Plusieurs des pièces présentées sous format électronique n'ont pas de sommaire (pièce 6 annexe 3 du mémoire en réponse par exemple), sont des documents scannés de telle manière qu'ils rendent de plus impossible la recherche par mot clé, voire, pour quelques-unes d'entre elles, sont partiellement illisibles (pièce 4 du dossier plan d'épandage par exemple).

## 2. L'épandage à Nort-sur-Erdre, à la SCEA de Landebroc :

- Il s'agit de M. Bruno BIORET et non BIORRET comme indiqué dans le dossier
- P.52 de la pièce 2 du mémoire en réponse aux administrations, nous trouvons un tableau récapitulatif des apports de digestats sur l'exploitation. Le calcul d'apport azoté à l'hectare est calculé pour l'exploitation, soit 48 UN/Ha sur 365 Ha. Il n'y pas de calcul d'apport azoté par Ha potentiellement épandable. Cette surface est de 178.90 Ha, le bilan azoté est alors de 100 UN/Ha environ. Ce dernier permet de se faire une idée plus précise des pratiques potentielles.
- Les parcelles retenues à Nort-sur-Erdre présentent un intérêt limité, d'un point de vue pédologique, pour l'épandage. Elles sont classées en aptitude 1B, soit un sol à tendance hydromorphe où l'épandage est à éviter durant toute la période de drainage.
- Les parcelles 10-33, 10-02, 10-03, 10-04 et la partie nord de la 10-01 se situent dans l'Aire d'Alimentation des Captages d'eau potable définie par l'arrêté précité et présenté en annexe 1 (nous remarquerons que cette information ne figure ni sur les cartes, ni dans les textes fournis par le pétitionnaire).
- La consultation de la carte de vulnérabilité définie par le BRGM en 2012 (annexe 3 du présent courrier) nous indique de plus que ces parcelles sont dans une zone de vulnérabilité élevée.

## 3. Apports de digestats dans la zone d'alimentation des captages :

Par la présente, atlantic'eau, service public de l'eau potable de Loire-Atlantique, réitère son engagement et son souhait de protéger cette ressource stratégique et essentielle pour la population de Loire-Atlantique.

Dans le courrier de 2017 précité, le bureau syndical du SIAEP de Nort-sur-Erdre demandait, par la voix de M. Jean-Pierre GERGAUD, son président « une adaptation du plan d'épandage en excluant les îlots cultureux localisés dans le bassin d'alimentation des captages. ». Je ne peux que renouveler cette demande justifiée de ne pas recevoir de digestats venant d'un territoire extérieur à l'aire d'alimentation des captages.

Depuis, l'arrêté préfectoral de délimitation de l'Aire d'Alimentation des Captages a été signé, il ne saurait être ignoré.

Compte tenu de l'enjeu que représente aujourd'hui l'alimentation en eau potable et la restauration de la qualité de l'eau de la nappe de Nort-sur-Erdre, je déplore une nouvelle fois l'absence de consultation en amont de cette procédure et l'absence d'information de la tenue d'une enquête publique.

Souhaitant vivement que la demande du syndicat soit entendue, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations respectueuses.

« pour le Président et par délégation »



Copie :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire
- Monsieur le directeur de la DDTM de Loire-Atlantique
- Madame la directrice de la DREAL Pays de la Loire
- Monsieur le Maire de Nort-sur-Erdre





**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral N°2020/SEE/324** portant délimitation d'une aire d'alimentation du captage en eau potable du Plessis Pas Brunet, situé sur la commune de Nort-sur-Erdre

**VU** la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3,

**VU** la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-1,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur,

**VU** le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales,

**VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** la consultation publique qui s'est déroulée du 31/05/2020 au 20/06/2020 sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur,

**VU** l'avis de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire en date du 19/05/2020,

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine en vigueur,

**VU** l'avis de la CLE du SAGE Vilaine en date du 06/07/2020,

**VU** l'avis de la Chambre départementale d'Agriculture de Loire-Atlantique en date du 04/06/2020,

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 08/07/2020,

**CONSIDERANT** que le captage du Plessis Pas Brunet situé sur la commune de Nort-sur-Erdre figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

**CONSIDERANT** que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable présentant une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,

**CONSIDERANT** que l'article R. 114-3 du code rural dispose que la délimitation des zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est faite par arrêté du préfet, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de la Chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau,

**CONSIDERANT** l'importance stratégique que représente le captage du Plessis Pas Brunet pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis par ce captage,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : Zone de protection**

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Plessis Pas Brunet, situé sur la commune de Nort-sur-Erdre, est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Cette zone est ajustée aux contours du parcellaire cadastral pour faciliter l'applicabilité du présent arrêté.

### **Article 2 : Programme d'actions**

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini avant le 30 juin 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage.

### **Article 3 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Atlantic'eau, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'agence régionale de santé, unité territoriale de Loire-Atlantique, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, au président de la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire, au Syndicat Loire Aval, à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine et aux maires des communes concernées.



À Nantes, le

31 JUIL 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet  
le sous-préfet

  
Baptiste MANDARD

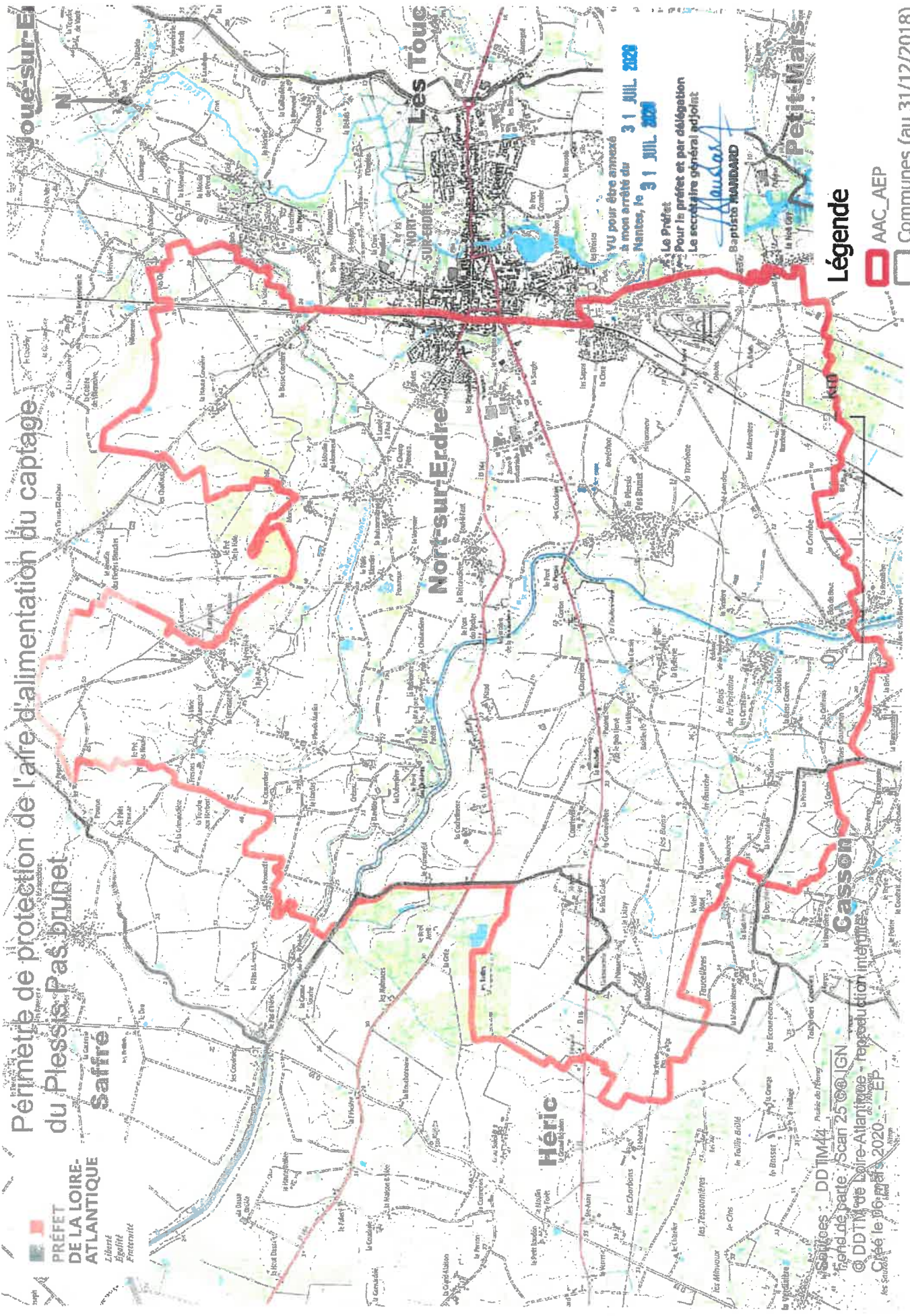
**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Liste des annexes**

Annexe 1 : Carte de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du Plessis Pas Brunet.



**Périmètre de protection de l'aire d'alimentation du captage du Plessis-Pas-brunet**

**PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
 Lionel  
 Egalité  
 Fraternité

**VU pour être annexé à mon arrêté du 31 JUL. 2020**  
 Nantes, le **31 JUL. 2020**

**Le Préfet**  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général adjoint

*Capitain HANBAUD*

**Légende**

- AAC\_AEP
- Communes (au 31/12/2018)

Sources : DD TM44  
 Fond de carte : Scan 25 © IGN  
 © DD TM de Loire-Atlantique - reproduction interdite  
 Créé le 06/06/2020  
 EP

**Objet : Projet de valorisation des digestats  
produits par le méthaniseur Méta Bio Energie de Combrée (49),  
de manière agronomique sur les terres agricoles,  
en substitution des engrais minéraux**

**Suivi par : Service gestion de la ressource en eau**

**A l'attention du commissaire enquêteur**

**Nantes, le 18 mai 2017**

**Monsieur,**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Nort-sur-Erdre a eu connaissance, de manière informelle du projet cité en objet, lequel a attiré toute mon attention.

En effet, le SIAEP exploite la nappe de Nort-sur-Erdre en vue de produire de l'eau potable, destinée à alimenter une vingtaine de communes, soit près de 78 000 habitants directement ou en sécurisation. La qualité de l'eau de cette nappe est telle qu'aujourd'hui 2 des 4 forages exploités présentent des teneurs en nitrates d'environ 60 mg/L depuis plusieurs années. Si l'eau distribuée a aujourd'hui une teneur en nitrates inférieure à 50mg/L par mélange entre les 4 forages, elle devrait, selon les simulations effectuées, les dépasser d'ici 10 ans.

Ces captages bénéficient d'un Arrêté Préfectoral instaurant des périmètres de protection et servitudes associées depuis le 25 septembre 2001.

En outre, ces captages ont été classés prioritaires au titre du Grenelle. Le BRGM, missionné par les services de l'Etat (DDTM), a délimité, en 2010, selon la méthode nationale, le Bassin d'Alimentation des Captages et les niveaux de vulnérabilité du milieu. Cette délimitation n'a pas encore donné lieu à un arrêté du Préfet.

Les différentes études réalisées par le syndicat en vue de réhabiliter la qualité de la nappe montrent que la restauration de la qualité de l'eau des forages, à court terme, nécessitait une réduction importante des quantités d'azote arrivant à la nappe. Aussi il est souhaitable de ne pas multiplier les sources d'azote à gérer sur ce territoire, rendant la gestion encore plus complexe.

Certaines parcelles du plan d'épandage étant situées sur le bassin d'alimentation des captages, sur la commune de Nort-sur-Erdre, le bureau syndical, réuni le 11 mai 2017, a examiné le dossier de demande d'autorisation présentant le projet, la démarche agronomique et les parcelles répertoriées pour l'épandage. Ce qui me conduit à vous formuler les remarques suivantes :



- Concernant le périmètre de protection :

- o Nous notons, et nous en félicitons, que page 45 du dossier (cf. extrait en annexe 1) il est précisé : *"De plus, les parcelles incluses au sein du périmètre rapproché du captage de Nort-sur-Erdre ont été exclues du périmètre d'épandage."*
- o Nous avons donc noté l'exclusion des parcelles de la SCEA de Landebroc répondant à ce critère, mais nous notons l'absence de mention du GAEC de la Coucoucrierie dont certaines parcelles (34-13, 34-15, 34-16, 34-17, 34-18, 34-22, 34-21 en partie) sont également dans les périmètres de protection rapprochée des captages (PR2) mais qui n'ont pas été exclues du plan d'épandage (cf. plan d'épandage de digestat pour chaque exploitation).
- o Nous constatons que les documents cartographiques présentés sont difficilement lisibles, ne permettent pas de se repérer facilement et sont parfois incohérents avec le texte. Les plans parcellaires par exploitation ne mentionnent pas systématiquement les périmètres de protection ou ils sont mentionnés dans la légende mais non représentés sur les cartes (cf. annexe 2).

**Le syndicat demande donc une adaptation du plan d'épandage au principe retenu d'exclure les parcelles incluses au sein des périmètres de protection.**

- Concernant le bassin d'alimentation des captages et dans l'attente de l'arrêté préfectoral, il conviendrait de tenir compte, d'ors et déjà, de sa délimitation telle que définie dans le cadre du Grenelle du fait du classement en captage prioritaire. Les îlots 1, 2, 3, 4 et 33 de la SCEA de Landebroc et les îlots 34-25 et 34-10 du GAEC de la Coucoucrierie sont localisés dans le bassin d'alimentation des captages.

Dans un souci de préservation de la qualité de l'eau Méta Bio Energie a retenu un principe d'exclusion des parcelles incluses dans les périmètres de protection, ce principe pourrait également être retenu pour les parcelles dans le bassin d'alimentation des captages.

**Le syndicat demande donc une adaptation du plan d'épandage en excluant les îlots cultureux localisés dans le bassin d'alimentation des captages.**

Enfin, du fait de l'enjeu que représente aujourd'hui l'alimentation en eau potable et la restauration de la qualité de l'eau de la nappe de Nort-sur-Erdre, je déplore l'absence de consultation en amont de cette procédure et l'absence d'information de la tenue d'une enquête publique.

Souhaitant vivement que la demande du syndicat soit entendue, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations respectueuses.

Le Président,  
Jean-Pierre GERGAUD



Copie :

- Madame la Préfète de Loire-Atlantique
- Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire
- Monsieur le directeur de la DDTM de Loire-Atlantique
- Madame la directrice de la DREAL Pays de la Loire

## Cartographie de la vulnérabilité définie par le BRGM

(extrait du rapport BRGM/RP-61442-FR d'août 2012, p.64)

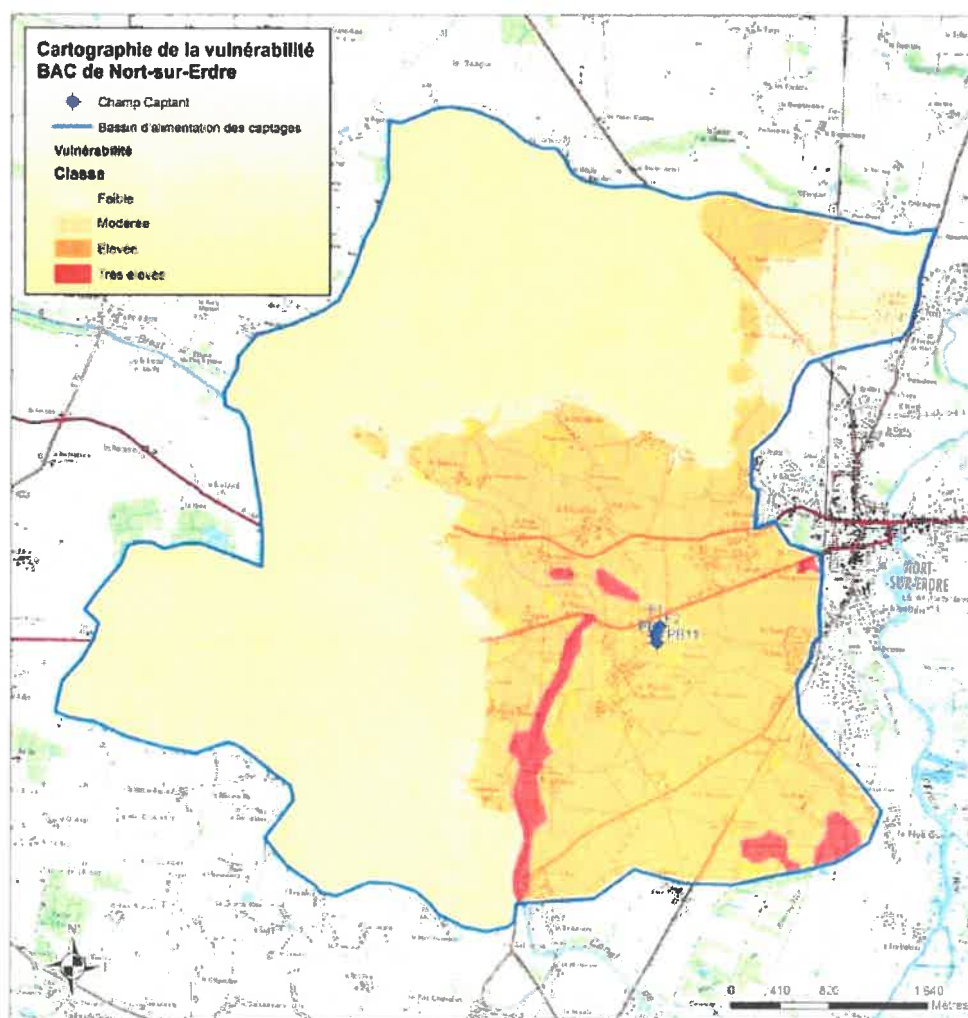


Illustration 32 cartographie de la vulnérabilité du BAC de Nort-sur-Erdre

